

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**CABINET DU PRESIDENT**

**LOI N° 1/020 DU 09 DECEMBRE 2004 PORTANT STATUT DU CHEF  
DE L' ETAT A L' EXPIRATION DE SES FONCTIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution Intérimaire post-transition de la République du Burundi,  
spécialement en son article 120 ;

Revu la loi N° 1/003 du 02 octobre 1993 portant statut du Président de la  
République à l'expiration de ses fonctions ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1 :** Sans préjudice des dispositions de son article 22, la présente loi  
s'applique à toute personne ayant exercé les fonctions de Chef de  
l'Etat du Burundi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Toutefois, est exclu du bénéfice de la présente loi, tout Chef de  
l'Etat qui, à dater de la promulgation de la présente loi, accédera à  
ses fonctions par voie inconstitutionnelle.

Est également exclu du bénéfice de la présente loi, le Chef de l'Etat  
qui cesse ses fonctions pour condamnation pour crime de haute  
trahison.

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, constituent les causes d'expiration des  
fonctions du Chef de l'Etat :

- la fin normale de ses fonctions ;
- le décès
- l'incapacité physique ou mentale.

*Ad*

**Article 3 :** L'ancien Chef de l'Etat est traité d'une manière digne de la fonction qu'il a occupée.

De même, le conjoint survivant et les enfants de moins de 18 ans de l'ancien Chef de l'Etat sont traités d'une manière digne de leur rang.

**Article 4 :** L'ancien Chef de l'Etat est membre de droit de Sénat.

Il exerce librement ses droits civils et politiques, y compris la direction d'un parti politique.

**Article 5 :** L'ancien Chef de l'Etat a droit à l'allocation de fin de fonctions, à la pension, aux privilèges et aux facilités déterminés par la présente loi.

## **CHAPITRE II : DE L'ALLOCATION DE FIN DE FONCTIONS ET DE LA PENSION.**

**Article 6 :** Pendant les cinq premières années qui suivent la fin de l'exercice de ses fonctions, l'ancien Chef de l'Etat bénéficie d'une pension mensuelle égale aux émoluments (traitement et intendance) accordés au Vice-président en exercice.

A l'expiration des cinq premières années prévues à l'alinéa précédent, l'ancien Chef de l'Etat bénéficie, pour le reste de sa vie d'une pension mensuelle égale aux indemnités accordées à un Sénateur. S'il exerce effectivement ces fonctions, il perçoit en plus de cette pension, toutes les indemnités et tous les autres avantages liés à cette fonction. Il bénéficie en outre d'une intendance équivalente à un tiers de celle accordée au Vice-Président en exercice.

La pension visée aux deux alinéas qui précèdent est accordée mensuellement.

**Article 7 :** En cas de décès de l'ancien Chef de l'Etat, l'Etat continue à subvenir aux besoins de son conjoint survivant et de ses enfants de moins de 18 ans, à concurrence de deux tiers du montant de la pension qui serait accordée au défunt pendant la période visée de l'article 6 de la présente loi.

5 8

A défaut d'enfants à charge, le conjoint survivant de l'ancien Chef de l'Etat bénéficie d'une rente égale à la moitié de la pension qui serait accordée au défunt pendant la période visée à l'Article 6 de la présente loi. Cette rente prend fin en cas de remariage.

A défaut du conjoint survivant, les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une rente égale au deux tiers de la pension qui serait accordée à l'ancien Chef de l'Etat pendant la période visée à l'article 6 de la présente loi.

**Article 8 :** L'allocation de fin de fonctions, la pension et la rente prévues par la présente loi sont exemptes de tout impôt.

### **CHAPITRE III : DES PRIVILEGES.**

**Article 9 :** Afin d'assurer un logement et un bureau confortables pendant les cinq premières années qui suivent la cessation effective de ses fonctions à l'ancien Chef de l'Etat ou sa famille, l'Etat met gratuitement à sa disposition une maison et un bureau digne de son rang.

A l'expiration des cinq premières années, l'Etat met gratuitement à sa disposition un logement digne de son rang.

**Article 10 :** Pendant les cinq premières années qui suivent la cessation effective de ses fonctions, l'Etat met gratuitement au service de l'ancien Chef de l'Etat ou de sa famille le personnel suivant :

- un Assistant au Cabinet et Chargé de protocole ;
- un Maître d'Hôtel et une Gouvernante ;
- trois chauffeurs ;
- deux cuisiniers ;
- deux jardiniers.

Pendant la période visée à l'alinéa précédent, l'ancien Chef de l'Etat ou sa famille dispose aux frais de l'Etat des moyens de locomotion suivants :

- deux véhicules protocolaires ;
- un véhicule de service.

**Article 11 :** Pendant la période visée à l'article 10, l'ancien Chef de l'Etat dispose à charge de l'Etat, d'un service de sécurité comprenant les agents de sécurité, des moyens de locomotion et des moyens de communications.

h §

**Article 12** : Pendant la période visée à l'article 10, un budget d'entretien de la résidence, des véhicules et d'achat du carburant est voté annuellement.

#### **CHAPITRE IV : DES FACILITES**

**Article 13** : L'Etat prend toutes les dispositions nécessaires en faveur de l'ancien Chef de l'Etat, de son conjoint et de ses enfants mineurs pour leur délivrer les documents diplomatiques de voyage et leur accorder toutes les facilités requises aux aéroports de la République du Burundi.

**Article 14** : En plus du droit de sénateur d'office, les droits viagers reconnus à l'ancien Chef de l'Etat sont les suivants :

- L'Etat prend à sa charge les frais médicaux et pharmaceutiques de l'ancien Chef d'Etat, de son conjoint et de ses enfants de moins de 18 ans, ainsi que les honoraires du médecin de leur choix oeuvrant au Burundi.
- Cependant, la prise en charge de soins de santé à l'étranger ne peut être autorisée que sur avis d'une commission médicale conformément à la loi ;
- Les frais de télécommunication au Burundi à partir du téléphone fixe de la résidence sont à charge de l'Etat ;
- Les factures de l'eau et de l'électricité de la résidence sont également à charge de l'Etat ;
- La scolarité des enfants de moins de 18 ans dans les établissements publics du Burundi est à la charge de l'Etat ;
- Le droit de se procurer à la fin des cinq premières années deux véhicules personnels et un véhicule de services exonérés des droits de douanes et taxes une fois tous les cinq ans.

**Article 15** : L'Etat prend en charge les frais funéraires en cas de décès de l'ancien Chef de l'Etat, de son conjoint et de ses enfants de moins de 18 ans.

#### **CHAPITRE V : DU PROTOCOLE**

**Article 16** : Dans l'ordre de la préséance, l'ancien Chef de l'Etat prend rang immédiatement après le Vice-Président de la République.

## CHAPITRE VI : DES ATTEINTES A L'HONNEUR ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE.

**Article 17** : Les dispositions du code pénal qui protègent l'honneur, la dignité et l'intégrité physique du Chef de l'Etat s'appliquent à l'ancien Chef de l'Etat.

## CHAPITRE VII : DU PRIVILEGE DE JURIDICTION

**Article 18** : L'ancien Chef de l'Etat est pénalement responsable des crimes et délits commis à l'expiration de ses fonctions. La Cour Suprême est compétente pour juger les infractions commises par l'ancien Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

## CHAPITRE VIII : DES LIMITES DU BENEFICE DU PRESENT STATUT.

**Article 19** : A l'exception des avantages prévus à l'article 6, l'ancien Chef de l'Etat ne peut jouir d'autres avantages prévus par la présente loi s'il exerce une activité rémunérée à charge de l'Etat ou s'il est nommé et accepte une fonction quelconque rémunérée d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.

Les dispositions de l'alinéa qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque l'ancien Chef de l'Etat ou l'épouse de l'ancien Chef d'Etat exerce des activités scientifiques, littéraires ou artistiques, d'expertise ou de consultation.

**Article 20** : L'ancien Chef de l'Etat ne peut pas bénéficier des avantages prévus par la présente loi pendant la période où il purge une condamnation à une peine de servitude pénale pour crime et délit intentionnel.

## CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

**Article 21** : En cas de décès du Chef de l'Etat pendant l'exercice de ses fonctions, l'Etat garantit à sa famille des avantages prévus aux articles 6 et 7 ainsi que les privilèges prévus aux articles 9 et 10 alinéa 1<sup>er</sup> pour le reste de son mandat.

Cette disposition a un effet rétroactif en faveur de tous les chefs de l'Etat qui sont décédés pendant l'exercice de leurs fonctions.

A la fin de cette période, sa famille bénéficie des avantages reconnus à la famille de l'ancien Chef de l'Etat décédé.

**Article 22** : Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les délais prévus à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> et 2 et aux articles 9 et 10 commencent à courir, pour chaque ancien Chef de l'Etat ou pour sa famille à partir de la cessation effective de ses fonctions.

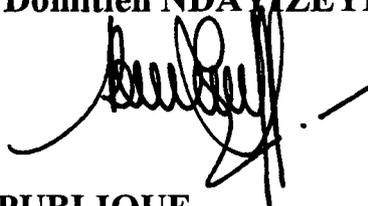
**Article 23** : Pour autant qu'ils ne sont plus prévus par la présente loi, les droits acquis résultant de l'application de la loi n°1/003 du 2 octobre 1993 sont prorogés de cinq ans.

**Article 24** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 25** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le... 09.12.2004

Domitien NDAVIZEYE.



VU ET SOULÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Didace KIGANABE

